



Statuts

Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du samedi 18 mai 2019 à GIERES 38610

TITRE I : FONDATION ET BUTS

Article 1 : Fondation

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « PAROLE & GESTE » créée le 17 mars 2005.

La durée de l'Association est illimitée.

Son siège social est fixé à : « La Mallagone » Le Haut Marjon 69510 SOUCIEU en JARREST

Celui-ci pourra être transféré par décision du Conseil d'Administration.

Article 2 : But

L'Association a pour but de permettre à toute personne, avec une attention particulière à celles qui sont en précarité, d'avoir accès au texte de la Bible, par des récitatifs bibliques : mise en mélodie, en rythme et en geste du texte.

Pour cela, elle s'appuie sur les travaux de Marcel JOUSSE, anthropologue et chercheur spécialiste de la transmission orale.

Article 3 : Moyens

Pour atteindre son but, l'association « Parole & Geste » utilise des moyens appropriés :

- La création de récitatifs bibliques par la traduction du texte, qui met en évidence sa structure orale, par la création musicale et gestuelle, le tout favorisant la mémorisation globale.
- La transmission des récitatifs :
 - par le développement et l'animation de groupes réguliers de pratique des récitatifs,
 - par l'animation de sessions,
 - par la formation de « transmetteurs »,
 - par des publications (livres, fiches aide-mémoires, DVD, site Internet)
- Les échanges avec d'autres associations et organismes dont les buts rejoignent celui de « Parole & Geste ».
- L'approfondissement et la recherche anthropologique .

TITRE II : COMPOSITION ET COTISATION

Article 4 : Composition

L'Association se compose de membres.

Sont considérées comme membres les personnes ayant acquitté leur cotisation.

La qualité de membre se perd par :

- le non- paiement de la cotisation annuelle,
- la démission signifiée par écrit au Conseil d'Administration,
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave.

Article 5 : Cotisation

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par le Conseil d'Administration.

TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 : Assemblée générale

L'Assemblée Générale comprend tous les membres à jour de leur cotisation.

Elle se réunit une fois par an sur convocation du Conseil d'Administration.

Sont exposés, discutés et votés :

- Les rapports d'activité et financier de l'exercice précédent.
- Le projet de budget, le programme d'action de l'exercice suivant.
- Les questions mises à l'ordre du jour.

Il est procédé au renouvellement des membres du Conseil d'Administration selon les conditions prévues à l'Article 7.

L'Assemblée Générale statue à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Toutefois, en cas de modification statutaire ou de dissolution, la décision devra être prise par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés.

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée lorsque le quart des membres ou le Conseil d'Administration en font la demande.

Un procès-verbal de l'Assemblée Générale est adressé à la Préfecture ou Sous-préfecture du Département du siège social en cours.

Article 7 : Le Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de six membres au moins, impliqués dans les actions de l'association, à jour de leur cotisation, élus pour trois ans par l'Assemblée Générale.

Le renouvellement des membres élus a lieu par tiers chaque année.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prédominante.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association.

A cet effet, le Conseil d'Administration consent toute délégation de pouvoir nécessaire au Président et aux membres du Bureau.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les mandats des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 8 : Le Bureau

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Bureau composé d'un Président, un Trésorier, un Secrétaire.

Le Bureau est élu pour un an.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Bureau est élu au cours du Conseil d'Administration qui suit l'Assemblée Générale.

Il assure l'exécution des décisions prises par le Conseil d'Administration et par l'Assemblée Générale. Il étudie les propositions faites. Il peut, dans les cas urgents, entre deux réunions, faire acte de gestion, de représentation, et en rendre compte à la prochaine réunion du Conseil d'Administration.

Le Bureau, responsable de la direction effective de l'Association, propose, nomme et révoque le personnel, fixe les rémunérations, les indemnités et le taux de remboursement des frais.

Article 9 : Attributions du Bureau

Les membres du Bureau sont investis par délégation du Conseil d'Administration des attributions suivantes :

- le **Président** est chargé d'exécuter les décisions du Conseil et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de vie civile. Il doit jouir du plein exercice de ses droits civils.
- le **Secrétaire** est chargé des convocations et de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et des archives.
- le **Trésorier** tient les comptes de l'association et par délégation du Président, il effectue tous les paiements et perçoit toutes les recettes.

Article 10 : Les ressources

Les ressources de l'Association comprennent :

- les cotisations de ses membres,
- les revenus de ses biens,
- les subventions de l'Etat, des collectivités locales, des organismes publics, semi-publics ou privés,
- les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'Association,
- toute ressource autorisée par la loi.

Article 11 Modifications

Les **statuts** ne peuvent être **modifiés** que par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration dans les conditions prévues à l'Art.6.

Article 12 : Dissolution

En cas de **dissolution** prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire dans les conditions prévues à l'Art.6, un liquidateur sera nommé par celle-ci et l'actif, ainsi que tous les biens, seront cédés gratuitement à un organisme dont l'objet sera proche du sien.

Article 13 : Charte

Une charte interne à l'Association peut être proposée par le Conseil d'Administration.

GIERES Le 18 mai 2019

Le président :

Le secrétaire :